

AMENDEMENT

Annexe I (Art. 2)
AM 1

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ANNEXE I, ARTICLE 2

Dans l'article 2 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« 2. La présente loi ne s'applique pas à l'Assemblée nationale, au gouvernement du Québec ou à un autre gouvernement au Canada, à l'un de leurs ministères ou organismes, ou à une municipalité ou à une communauté métropolitaine ou à l'un de leurs organismes. »;

2° dans le deuxième alinéa et après les mots « qui offrent », insérer « , que ce soit à titre d'entreprises de services monétaires ou à titre de mandataires de celle-ci, ».

Adopté

AMENDEMENT

AM 2
Annexe I (art. 5)

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ANNEXE I, ARTICLE 5

Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet, les suivants :

« Dans le cas où l'entreprise de services monétaires n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a pas son siège ni d'établissement, elle doit nommer un répondant au Québec qui satisfait aux conditions prévues au deuxième alinéa. Ce répondant n'a pas à être un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires, mais il doit être en mesure d'exercer adéquatement ses fonctions de répondant auprès de l'Autorité.

L'entreprise de services monétaires doit donner à ce répondant l'accès, à son siège et dans tout établissement, aux renseignements et documents servant à l'accomplissement de ses fonctions. ».

Adopté

AM3
Annexe I (Art. 6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ANNEXE I, ARTICLE 6

Dans l'article 6 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet :

1° remplacer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, les mots « des employés de ceux-ci dont les fonctions se rapportent à » par les mots « des dirigeants de ceux-ci responsables de »;

2° ajouter, après le deuxième alinéa, le suivant :

« L'entreprise de services monétaires qui demande un permis exclusivement dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques doit, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, ne fournir, à l'égard de ses employés, que les renseignements concernant ceux dont les fonctions se rapportent à l'exploitation des guichets automatiques. Cette entreprise n'a pas à fournir le plan d'affaires ni les états financiers visés au paragraphe 5° du premier alinéa. ».

Asy

AM4
Annexe I (art. 6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ANNEXE I, ARTICLE 6 (deuxième amendement)

Insérer, dans les paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet et après les mots « l'adresse et le numéro de téléphone », les mots « du domicile ».

Adopté

AMENDEMENT

Art 5
Annexe I (Art. 8)

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ANNEXE I, ARTICLE 8

Dans l'article 8 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet :

1° remplacer la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : « Dans le cas où une personne ou une entité est visée à la fois par le paragraphe 1° et par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6, un seul rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré. » ;

2° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« Ce rapport doit aussi être délivré à l'égard de chacun des prêteurs de l'entreprise de services monétaires, à l'exclusion d'une institution financière visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6, ainsi qu'à l'égard de toute autre personne désignée par l'Autorité. ».

Adopté

AM 6
Annexe I (Art. 10)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ANNEXE I, ARTICLE 10

Remplacer, dans l'article 10 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet, le mot « opposition » par le mot « demande ».

Adopté

AMENDEMENT

Ann 7
Annexe I (Art. 11)

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ANNEXE I, ARTICLE 11

Remplacer, dans le paragraphe 5° de l'article 11 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet, les mots « à moins qu'elle en ait » par les mots « à moins qu'il en ait ».

Adopté

Am 8
Annexe I (Art. 15)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ANNEXE I, ARTICLE 15

Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet, les mots « de l'entreprise de services monétaires ».

Adopté

AMENDEMENT

Am 9
Annexe I (Art. 28)

PROJET DE LOI N° 128

**LOI ÉDICTANT
LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ANNEXE I, ARTICLE 28

Remplacer l'article 28 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet, par le suivant :

« 28. L'entreprise de services monétaires doit vérifier l'identité de ses clients et, dans le cadre de ses relations d'affaires, de ses autres cocontractants, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement. ».

Adopté //

AMENDEMENT

Am 10
Annexe I (Art. 29)

PROJET DE LOI N^o 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ANNEXE I, ARTICLE 29

Dans l'article 29 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet :

- 1° remplacer, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, les mots « noms, adresses et » par les mots « le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile et les »;
- 2° remplacer, dans le deuxième alinéa, les mots « détenus » et « une place d'affaires » par les mots « conservés » et « un établissement », respectivement;
- 3° insérer, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Toutefois, lorsque le siège de l'entreprise de services monétaires se situe à l'extérieur du Québec, ses dossiers et registres peuvent être conservés à l'extérieur du Québec, mais l'information qu'ils contiennent doit être accessible pour consultation, sur un support adéquat, à un établissement de l'entreprise de services monétaires au Québec ou en tout autre lieu que l'Autorité désigne, et l'entreprise de services monétaires doit fournir l'aide technique nécessaire à la consultation de cette information. ».

Adopté

AMENDEMENT

An 11
Annexe I (A.1.20)

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 20

Remplacer, dans l'article 20 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet, les mots « La décision de délivrer ou de refuser de délivrer un permis, de le suspendre, de le révoquer ou de le retirer » par les mots « Toute décision relative à un permis ».

Adopté

Am 12
Annexe I (art. 34)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ANNEXE I, ARTICLE 34

Remplacer, dans l'article 34 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet, les mots « dans les 15 jours de la date de » par les mots « 15 jours avant la date prévue pour cette ».

Adopté

Am 13
Annexe I (Art. 37)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ANNEXE I, ARTICLE 37

Supprimer

~~Abroger~~ l'article 37 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet.

Adopter

AMENDEMENT

Ann 14
Annexe I (A. 44)

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ANNEXE I, ARTICLE 44

Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 44 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet, les mots « par celui qu'elle lui désigne ».

Adopté
[Signature]

AMENDEMENT

Am 15
Annexe I (Art. 58)

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ANNEXE I, ARTICLE 58

Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 58 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet, l'alinéa suivant :

« Le Bureau de décision et de révision peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées ».

Adopté

AMENDEMENT

Ann 16
Annexe I (art. 61)

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

ANNEXE I, ARTICLE 61

Dans l'article 61 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet :

1° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les documents et les personnes pour l'application ~~du paragraphe 5°~~ du premier alinéa de l'article 6; »;

2° insérer, dans le paragraphe 8° de l'article 61 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I de ce projet et après les mots « l'identité d'un », les mots « client ou d'un ».

Adopté

AMENDEMENT

An 17
Annexe I (A.1.77)

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ANNEXE I, ARTICLE 77

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 77 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, édictée par l'article 1 du projet de loi et reproduite à l'annexe I, les mots « telle que le prévoit » par les mots « tel que le permet ».

Adopté

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLES 2 à 258, 269 à 282, 284 à 303, 305 à 324, 336 à 341, 406, 408 et 409

Supprimer les articles 2 à 258, 269 à 282, 284 à 303, 305 à 324, 336 à 341, 406, 408 et 409 du projet de loi.

Accepté
[Signature]

Am 18
Art. 2 à 258, 269 à 282,
284 à 303, 305 à 324, 336
à 341, 406, 408 et 409

AMENDEMENT

Am 19
Art. 371.1 et
371.2

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLES 371.1 et 371.2 (724 et 727 LSA)

Insérer, après l'article 371 du projet de loi, les suivants :

« **371.1.** L'article 724 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « à l'article 215 » par « aux articles 215 et 216 »;

2° par l'ajout, après les mots « convention unanime des actionnaires » des mots « et les nom et domicile des personnes qui assument les pouvoirs du conseil d'administration ».

« **371.2.** L'article 727 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **727.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 14 février 2012, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi. ». ».

Adopté

AMENDEMENT

Am 20
Art. 372

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 372 (3 LPLE)

Remplacer l'article 372 du projet de loi par le suivant :

« **372.** L'article 3 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « qui exploitent une entreprise individuelle » par les mots « et les fiducies qui exploitent une entreprise »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, du mot « ou ». ».

Adopté

Am 21
Art. 386

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 386 (47 et 48 LPLE)

Supprimer, dans l'article 386 du projet de loi, les mots « dans le premier alinéa ».

Adopté

AMENDEMENT

Am 22
Art. 392

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 392 (101 LPLE)

Remplacer l'article 392 du projet de loi par le suivant :

« **392.** L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un ministère ou un organisme du gouvernement aux fins prévues à l'un des paragraphes 1° à 3°, 5° et 8° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) » par « une personne ou un organisme visé à l'un des paragraphes 1° à 3° ou 5° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ou à l'un des articles 67 ou 68 de cette loi, pour les fins qui y sont prévues ». ».

Adopté

AMENDEMENT

Am 23
Art. 397

PROJET DE LOI N° 128

**LOI ÉDICTANT
LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 397 (121 LPLE)

Remplacer l'article 397 du projet de loi par le suivant :

« 397. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « , 5° et 8° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels » par « ou 5° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ou à l'un des articles 67 ou 68 de cette loi ». ».

Adopté

AMENDEMENT

Am 24
Art. 411

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

ARTICLE 411

Remplacer ~~le premier alinéa de~~ l'article 411 du projet de loi par le suivant :

« **411.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*, à l'exception de celles :

1° des articles 326 à 328, 332 à 335, du paragraphe 1° de l'article 372, de l'article 375, des paragraphes 2° à 4° de l'article 376 sauf lorsque ces paragraphes 2° et 3° ont pour effet de supprimer le mot « notamment » dans les paragraphes 7° et 8° de l'article 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7), de l'article 377, du paragraphe 2° de l'article 378, de l'article 379, du paragraphe 5° de l'article 380, de l'article 382, des articles 384 à 389, des paragraphes 4° et 6° de l'article 391, des articles 394 à 396, 398 et 399, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° des articles 342 à 371.1, du paragraphe 2° de l'article 372, des articles 373 et 374, du paragraphe 1° de l'article 376 et des paragraphes 2° et 3° de cet article lorsqu'ils ont pour effet de supprimer le mot « notamment » dans les paragraphes 7° et 8° de l'article 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, du paragraphe 1° de l'article 378, des paragraphes 1° à 4° de l'article 380, des articles 381, 383 et 390, des paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 391, des articles 392, 393, 397, 400 à 404 et 410 qui entreront en vigueur le 14 février 2011. ».

AMENDEMENT

Am 25
Intitulé du
Chapitre II

PROJET DE LOI N° 128

**LOI ÉDICTANT
LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

INTITULÉ DU CHAPITRE II

Supprimer l'intitulé du chapitre II du projet de loi.

Adopté

AMENDEMENT

Ann 26
Titre du
Projet de loi

PROJET DE LOI N° 128

LOI ÉDICTANT

**LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX
ET LE SECTEUR FINANCIER**

TITRE

Supprimer, dans le titre du projet de loi, les mots « concernant principalement les fonds spéciaux et le secteur financier ».

Adopté